

Ces dispositions ne s'appliquent pas, non plus, aux contrats publics qui découlent d'appels d'offres qui ont été lancés avant la date à laquelle le présent règlement devient applicable à la catégorie de contrats dont ils font partie. Il en est de même des sous-contrats publics qui y sont rattachés.

70. Les dispositions du chapitre II ne s'appliquent pas aux différends nés ou à naître entre les parties à un contrat public ou à un sous-contrat public visé à l'article 69.

71. Sous réserve des articles 69 et 70, les contrats publics qui découlent de projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001) et les sous-contrats publics qui sont rattachés à ces contrats, sont assujettis aux dispositions du présent règlement plutôt qu'à celles du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01), et ce, malgré l'article 71 de cette loi.

Lorsque les articles 69 et 70 s'appliquent, le contrat public, le sous-contrat public ou le différend concerné demeure assujetti aux dispositions du projet pilote mentionné au premier alinéa.

72. Un avocat, un architecte ou un ingénieur accrédité pour agir comme intervenant-expert dans le cadre du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est présumé être accrédité pour agir comme tiers décideur au sens du présent règlement pour une période d'un an à partir de cette date.

La condition prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 55 ne s'applique pas à une personne visée au premier alinéa qui souhaite être accréditée comme tiers décideur à l'expiration de cette période d'un an.

73. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique, à un contrat faisant partie de l'une des catégories ci-après mentionnées, qu'à compter de la date applicable à cette catégorie parmi les suivantes :

1^o lorsque le contrat concerne un ouvrage se rapportant à un bâtiment :

a) le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), s'il comporte une dépense inférieure à 750 000 \$, mais égale ou supérieure à 75 000 \$;

b) le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), s'il comporte une dépense inférieure à 75 000 \$;

2^o lorsque le contrat concerne un ouvrage de génie civil autre qu'un ouvrage se rapportant à un bâtiment :

a) le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), s'il comporte une dépense inférieure à 2 500 000 \$, mais égale ou supérieure à 675 000 \$;

b) le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), s'il comporte une dépense inférieure à 675 000 \$.

Aux fins du deuxième alinéa, la dépense que comporte un contrat inclut celle découlant de toute option qui y est prévue.

Le présent règlement devient applicable à un sous-contrat à la même date que celle à laquelle il devient applicable au contrat auquel ce sous-contrat est rattaché.

83596

Projet de règlement

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1)

Retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à apporter des modifications au Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde

éducatif en milieu familial (chapitre R-24.0.1, r. 1), rendues nécessaires à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), afin que le régime de retrait préventif de ces personnes offre des mécanismes correspondant à ceux prévus par le régime prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Ainsi, le projet de règlement propose notamment de permettre que le certificat visant le retrait préventif des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial puisse être délivré par tout professionnel habilité à effectuer un suivi de grossesse et d'autoriser le directeur national de santé publique à élaborer et mettre à jour tout protocole visant l'identification des dangers et les conditions de prestation de services de garde qui y sont associées aux fins de l'exercice du droit au retrait préventif par ces personnes.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises, ni sur les citoyens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lavigne, chef du Service des lois et de l'accessibilité, Direction de l'encadrement du réseau, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200, poste 86111, courriel : encadrement@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Lavigne, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

Règlement modifiant le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1, a. 58, 1^{er} al.)

1. L'intitulé du chapitre I du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (chapitre R-24.0.1, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET DÉFINITIONS».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «bureau coordonnateur» : le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé dont la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial relève;

2^o «certificat» : le certificat prescrit par la Commission qui atteste que les conditions entourant la prestation de services de garde de la personne responsable comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même;

3^o «directeur de santé publique» : un directeur de santé publique au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou la personne que celui-ci désigne.»

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le professionnel qui effectue le suivi de sa grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, lui a délivré un certificat suivant les conditions prévues par les articles 3 à 5.»

4. Les articles 3 à 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**3.** Avant de délivrer un certificat en application des articles 4 ou 5, le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, doit d'abord s'être assuré que les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 sont remplies.

«**4.** Sous réserve du deuxième alinéa, le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, délivre le certificat s'il a évalué, conformément à un protocole élaboré en vertu de l'article 13.1, que les conditions de la prestation de services de garde de la personne responsable enceinte ou qui allaite comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

Si les dangers et les conditions de la prestation de services de garde qui y sont associées ne sont pas identifiés par un protocole, la délivrance du certificat doit plutôt se faire conformément à l'article 5.

«5. En l'absence d'un protocole établi en vertu de l'article 13.1, le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, doit, avant de délivrer le certificat, consulter le directeur de santé publique de la région dans laquelle se situe la résidence où sont fournis les services de garde sur les dangers physiques que comporte la prestation de services de garde par la personne responsable pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même. Le professionnel doit transmettre au directeur de santé publique les renseignements concernant l'état de grossesse et la date prévue d'accouchement de la personne responsable.

Le directeur de santé publique peut, afin d'établir l'existence de dangers physiques pour l'enfant à naître ou allaité, ou à cause de sa grossesse, pour la personne responsable, requérir de celle-ci ou du bureau coordonnateur tout renseignement relatif aux conditions entourant la prestation des services de garde.

Le directeur de santé publique évalue les dangers physiques et en informe le professionnel visé au premier alinéa, qui délivre ou non le certificat.

«6. Le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou, dans le cas de la personne responsable qui allaite, le suivi postnatal, conserve son exemplaire du certificat et remet deux exemplaires à la personne responsable, soit un pour elle-même et un autre qu'elle doit transmettre au bureau coordonnateur conformément à l'article 7.»

5. Les articles 7, 8 et 10 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de «visant le retrait préventif».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«13.1. Le directeur national de santé publique peut, de la manière prévue par l'article 48.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), élaborer et mettre à jour tout protocole visant l'identification des dangers et les conditions de prestation des services de garde qui y sont associées aux fins de l'exercice du droit au retrait préventif prévu par l'article 2 qui répondent notamment aux besoins que la Commission lui communique.»

7. Les articles 14, 17 et 23 de ce règlement sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de «visant le retrait préventif».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La date prévue pour l'accouchement peut être modifiée si, au plus tard 4 semaines avant la date prévue au certificat, la Commission et le bureau coordonnateur sont informés par la personne responsable d'une nouvelle date prévue de l'accouchement telle que confirmée par le professionnel qui effectue le suivi de sa grossesse.»

9. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45 jours» par «60 jours»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal administratif du travail la décision dont elle a demandé la révision conformément à l'article 34 si la Commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception. Lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production.»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Une telle affaire» par «Une affaire visée par le premier ou le deuxième alinéa».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83606